



ARÂCHES | STATIONS
LA FRASSE | des CARROZ
& de FLAINE

Liste des délibérations

Séance du 30 septembre 2024 à 18 h 30

Salle du Conseil – 74300 Arâches la frasse

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre

Le conseil municipal de la commune d'Arâches La Frasse dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Alexandra FOURGEAUD, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 24 septembre 2024

Présents :

Mme le Maire : Alexandra FOURGEAUD

Les adjoints : Philippe CARRAL - Danièle BUREL - Jérôme PRALONG - Rozenn DURAND - Christophe ETALLAZ

Les conseillers : Alain CARON - Margot CARON - Alain GREDIN - Noémie LACHAUX - Stéphanie MALNUIT - Gwenaël RUAU - Philippe SIMONETTI

Absents/Excusés :

Mallory BOULANGER (pouvoir à Margot CARON) - Caroline COLIN (pouvoir à Danièle BUREL) - Ludovic DEWILDE (pouvoir à Jérôme PRALONG) - Sarah JONCHERE (pouvoir à Christophe ETALLAZ) - Pierre MINIER (pouvoir à Philippe CARRAL) - Antoine ROUX (pouvoir à Alexandra FOURGEAUD)

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Votants : 19

Madame Rozenn DURAND a été élue secrétaire de séance.

Délibérations	Objet	Résultat des votes
	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 août 2024	Approuvé à l'unanimité
	Information des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations	
24.09.30.01	Réhabilitation IGESA - Modification n°1 de l'APCP	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.02	Approbation du rapport de la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) 2024	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.03	Subvention 2024 - association Football club	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.04	Subvention voyage scolaire 2024/2025	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.05	Décision modificative n°2 - Budget remontées mécaniques - exercice 2024	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.06	Décision modificative n°3 - Budget principal - exercice 2024	Approuvé à l'unanimité



ARÂCHES | STATIONS
LA FRASSE | des CARROZ
& de FLAINE

24.09.30.07	Marchés de travaux dans le cadre de la rénovation de logements saisonniers dans une ancienne colonie – attribution des lots n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.08	Attribution du marché de prestations de secours ambulanciers	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.09	Approbation de l'avenant n°3 au marché de travaux relatif à la sécurisation de la ressource et du traitement de l'eau potable sur le secteur des Carroz – unité d'ultrafiltration des eaux de source d'Arâches La Frasse	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.10	Convention servitude Commune -BOCHET -DELAPLACE - Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1982	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.11	Convention servitude Commune -ENEDIS - Implantation de câbles souterrains – Lieudit « Flaine Forêt » - Parcelle cadastrée section C n° 323 et 361	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.12	Convention servitude Commune-CARTEGNEIE - Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route de la Pierre du Nant » - Parcelle cadastrée section B n° 3892	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.13	Convention servitude Commune-GIAT-GUIRONNET - Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1984	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.14	Convention servitude Commune-LEPRINCE-RINGUET - Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « 281 Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1987	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.15	Convention servitude Commune-NIEMANN-PAYEN - Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1985	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.16	Convention servitude Commune-PEARSON-ZEINEDDINE – Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « 93 Route de la Pierre du Nant » - Parcelles cadastrées section B n° 3442 et 3448	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.17	Convention servitude Commune-SCI LE PLAN DES LAYDEVANT - Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « 61 Route du Laydevant » - Parcelle cadastrée section B n° 3894	Approuvé à l'unanimité



ARÂCHES | STATIONS
LA FRASSE | des **CARROZ**
& de **FLAINE**

24.09.30.18	Convention servitude Commune-TRON DE BOUCHONY DE BERARD DE MONTALET-VIRY - implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1986	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.19	Modification de l'inscription à l'état d'assiette de coupes de bois pour 2025	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.20	Régime indemnitaire de la filière police municipale – IFSE	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.21	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Adaptations du R.I.F.S.E.E.P pour l'ensemble des cadres d'emplois	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.22	Convention de mission d'accompagnement de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de l'Espace Serveray avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.23	Convention d'occupation du domaine public relative à l'installation d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.24	Eau potable : validation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.25	Approbation du règlement de fonctionnement de la structure d'accueil « La Souris Verte »	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.26	Approbation du règlement Intérieur de l'école municipale de musique « Jean-Marc Chappaz »	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.27	Délégations complémentaires données au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.28	Nomination de 2 représentants pour siéger à la commission intercommunale pour l'accessibilité 2CCAM	Approuvé à l'unanimité
24.09.30.29	Autorisation donnée au maire de déposer un permis de construire modificatif nécessaire à la réhabilitation de « La croix des 7 frères »	Approuvé à l'unanimité

Fin du conseil à 19h30



ARÂCHES | STATIONS
LA FRASSE | des CARROZ
& de FLAINE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024 A 18 H 30 MAIRIE – ARACHES LA FRASSE

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre

Le conseil municipal de la commune d'Arâches La Frasse dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Alexandra FOURGEAUD, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 24 septembre 2024

Présents :

Mme le Maire : Alexandra FOURGEAUD

Les adjoints : Philippe CARRAL - Danièle BUREL - Jérôme PRALONG - Rozenn DURAND - Christophe ETALLAZ

Les conseillers : Alain CARON - Margot CARON - Alain GREDIN - Noémie LACHAUX - Stéphanie MALNUIT - Gwenaël RUAU - Philippe SIMONETTI

Absents/Excusés :

Mallory BOULANGER (pouvoir à Margot CARON) - Caroline COLIN (pouvoir à Danièle BUREL) - Ludovic DEWILDE (pouvoir à Jérôme PRALONG) - Sarah JONCHERE (pouvoir à Christophe ETALLAZ) - Pierre MINIER (pouvoir à Philippe CARRAL) - Antoine ROUX (pouvoir à Alexandra FOURGEAUD)

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Votants : 19

Madame Rozenn DURAND a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 août 2024

Information des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations

Finances locales

1. Réhabilitation IGESA - Modification n°1 de l'APCP
2. Approbation du rapport de la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) 2024
3. Subvention 2024 - association Football club
4. Subvention voyage scolaire 2024/2025
5. Décision modificative n°2 – Budget remontées mécaniques – exercice 2024
6. Décision modificative n°3 - Budget principal – exercice 2024

Marchés publics

7. Marchés de travaux dans le cadre de la rénovation de logements saisonniers dans une ancienne colonie – attribution des lots n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13
8. Attribution du marché de prestations de secours ambulanciers
9. Approbation de l'avenant n°3 au marché de travaux relatif à la sécurisation de la ressource et du traitement de l'eau potable sur le secteur des Carroz – unité d'ultrafiltration des eaux de source d'Arâches La Frasse

Domaine et patrimoine

10. Convention servitude Commune -BOCHET -DELAPLACE - Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1982
11. Convention servitude Commune -ENEDIS - Implantation de câbles souterrains – Lieudit « Flaine Forêt » - Parcelle cadastrée section C n° 323 et 361
12. Convention servitude Commune-CARTEGNE - Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route de la Pierre du Nant » - Parcelle cadastrée section B n° 3892
13. Convention servitude Commune-GIAT-GUIRONNET - Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1984
14. Convention servitude Commune-LEPRINCE-RINGUET - Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « 281 Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1987
15. Convention servitude Commune-NIEMANN-PAYEN - Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1985
16. Convention servitude Commune-PEARSON-ZEINEDDINE - Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « 93 Route du Hameau les Genièvres » - Parcelles cadastrées section B n° 3442 et 3448
17. Convention servitude Commune-SCI LE PLAN DES LAYDEVANT - Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « 61 Route du Laydevant » - Parcelle cadastrée section B n° 3894
18. Convention servitude Commune-TRON DE BOUCHONY DE BERARD DE MONTALET-VIRY - implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1986
19. Modification de l'inscription à l'état d'assiette de coupes de bois pour 2025

Ressources humaines

20. Régime indemnitaire de la filière police municipale – IFSE
21. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Adaptations du R.I.F.S.E.E.P pour l'ensemble des cadres d'emplois

Conventions

22. Convention de mission d'accompagnement de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de l'Espace Serveray avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
23. Convention d'occupation du domaine public relative à l'installation d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables

Environnement

24. Eau potable : validation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service

Autres actes de gestion du domaine public – Règlements intérieurs

25. Approbation du règlement de fonctionnement de la structure d'accueil « La Souris Verte »
26. Approbation du règlement Intérieur de l'école municipale de musique « Jean-Marc Chappaz »

Institution et vie politique

27. Délégations complémentaires données au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

Intercommunalité

28. Nomination de 2 représentants pour siéger à la commission intercommunale pour l'accessibilité 2CCAM

Urbanisme

29. Autorisation donnée au maire de déposer un permis de construire modificatif nécessaire à la réhabilitation de « La croix des 7 frères »



Mme le Maire fait l'appel, constate que le quorum est atteint pour l'ouverture de la séance.



Le procès-verbal du conseil municipal du 20 août 2024 est approuvé à l'unanimité.

Information des décisions prises par Mme le Maire

Mme le maire donne acte au conseil municipal des décisions prises par elle en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 28 septembre 2023.

08/08/2024	D2024.50	Délivrance d'une concession pour 30 ans dans le Columbarium nouveau cimetière d'Arâches (M.Richard Laurent).	600,00 €
26/08/2024	Bail mobilité	Contrat de location du RIS - Mme PIBIS du 02/09/2024 au 02/07/2025	320,00€/mois TCC
29/08/2024	Bail mobilité	LOQUAIS Boris - ST - du 29/08/2024 au 30/04/2025	450€/mois TCC
02/09/2024	D2024.51	Modification des tarifs des opérations de déneigement et des interventions réalisées par les services techniques pour le compte de tiers	
04/09/2024	Contrat	Entretien annuel Orgue Eglise de la Frasse	785,40/an à partir de 2025 sur 3 ans

N° 24.09.30.01 – Réhabilitation IGESA - Modification n°1 de l'APCP

Vu la délibération n°23.05.09.28 du 09/05/2023 portant ouverture de l'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement pour la réhabilitation du bâtiment IGESA.

Considérant la nécessité de modifier cette AP/CP au regard de l'avancée du projet.

Il est exposé à l'assemblée que le montant estimatif de ce projet est porté à 2 650 000€.

Le plan de financement de cette opération est inscrit comme suit :

- Subventions : 395 000€
- Autofinancement : 2 255 000€

Les crédits de paiement s'inscrivent comme suit :

Tiers	Libellé	Total HT	Total TTC	2023	2024
APAVES DIAGNOSTIQUE	Diagnostic amiante	3 755,00 €	4 506,00 €	4 506,00 €	
ALPES CONTRÔLE	Contrôle technique	9 520,00 €	11 424,00 €	11 424,00 €	
BETER CACHAT	Mairise d'œuvre	37 209,16 €	44 650,99 €	44 650,99 €	
EFA ENGINEERING	Mairise d'œuvre	11 099,58 €	13 319,49 €	13 319,49 €	
GERONIMO ARCHITECTE	Mairise d'œuvre	106 002,50 €	127 203,00 €	127 203,00 €	
ALPES CONTRÔLE	Mission CSPS	6 180,00 €	7 416,00 €		7 416,00 €
EQUATERRE	Mission étude de sol AVP	3 000,00 €	3 600,00 €		3 600,00 €
ECOHAB	Mission desamiantage d'une fenêtre	4 930,00 €	5 916,00 €		5 916,00 €
DEPLACE	lot n°1 : terrassement	235 000,00 €	282 000,00 €		282 000,00 €
SADDIER	lot n°2 : démolition maçonnerie	305 599,00 €	366 718,80 €		366 718,80 €
PLANTAZ	lot n°3 : charpente couverture bardage	275 000,00 €	330 000,00 €		330 000,00 €
	lot n°4 : étanchéité	18 000,00 €	21 600,00 €		21 600,00 €
IMPERIUM OUVERTURES	lot n°5 : menuiseries extérieures bois	145 845,90 €	175 015,08 €		175 015,08 €
BONGLET	lot n°6 : Cloisons / doublage / Faux-Plafonds	128 018,19 €	153 621,83 €		153 621,83 €
MENUISERIES MOULET&	lot n°7 : menuiseries intérieures	96 254,55 €	115 505,46 €		115 505,46 €
BOYERS ET FILS	lot n°8 : carrelages faïences	37 626,09 €	45 151,31 €		45 151,31 €
SEVASOL	lot n°9 : sols souples	22 071,04 €	26 485,25 €		26 485,25 €
DECO FACADES 74	lot n°10 : peintures intérieures	71 074,57 €	85 289,48 €		85 289,48 €
DECO FACADES 74	lot n°11 : isolation extérieures	70 981,41 €	85 177,69 €		85 177,69 €
LIONEL JUSTE	lot n°12 : électricité	111 000,00 €	133 200,00 €		133 200,00 €
BENOIT GUYOT	lot n°13 : chauffage - ventilation penderies	260 000,00 €	312 000,00 €		312 000,00 €
	kitchenettes	44 500,00 €	53 400,00 €		53 400,00 €
	locaux ski	41 274,50 €	49 529,40 €		49 529,40 €
	aménagements intérieurs équipements	80 000,00 €	96 000,00 €		96 000,00 €
	publications marchés publics	1 500,00 €	1 800,00 €		1 800,00 €
	Enveloppe réévaluation des prix		99 470,22 €		99 470,22 €
	Total dépenses	2 125 441,48 €	2 650 000,00 €	201 103,48 €	2 448 896,52 €
	Subvention autre mesure fonds vert		350 000,00 €		350 000,00 €
	Subvention Conseil départemental		45 000,00 €		45 000,00 €
	Autofinancement		2 255 000,00 €	201 103,48 €	2 053 896,52 €
	Total recettes		2 650 000,00 €	201 103,48 €	2 448 896,52 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la modification de l'AP/CP relative à la réhabilitation du bâtiment IGESA

Mme le Maire explique qu'il n'y a pas plus de précisions sur la manière dont a été fait le chiffrage de 1 920 000 € en mai 2023, mais il y a eu un maître d'œuvre mandaté depuis, et un chiffrage plus fin a été fait et s'élève aujourd'hui à 2 650 000 €. Cette autorisation de programme permet de déroger au principe d'annualité du budget, et donc de prévoir des crédits de paiement sur plusieurs années.

Mme le Maire précise que sur la première autorisation, les études n'avaient pas du tout été prises en compte, d'où la différence de montant.

N° 24.09.30.02 – Approbation du rapport de la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) 2024

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et ses communes membres « une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est « calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses

d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

Il peut être intégré, dans le calcul de droit commun, des charges de structure et autres coûts cachés afférents à la compétence ou au service transféré.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées « est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts »

L'objectif de cette démarche est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite.

Ce dispositif, bien que parfaitement opérationnel pour des compétences exercées antérieurement par les communes, n'est toutefois pas adapté lorsqu'il convient de définir des ressources nouvelles à transférer entre les communes et l'EPCI pour permettre le financement de nouvelles actions. Une procédure dite « dérogatoire » est alors enclenchée afin de déterminer les charges nettes à transférer des communes via l'intercommunalité et fait l'objet d'un rapport spécifique par compétence.

La CLECT établi, dans les délais prévus par les textes, un rapport qui est transmis à chacune des communes membres et doit être approuvé à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT. Par la suite, sur la base du rapport de la CLECT, le conseil communautaire est amené à fixer par délibération les attributions de compensation qui devront ensuite faire l'objet d'une approbation par chaque conseil municipal intéressé.

À l'issue de la réunion de la CLECT, le 18 juillet 2024, il a été proposé de retenir les montants suivants pour les charges transférées de chaque commune de la Communauté de Communes Cluses Arves et Montagnes :

COMMUNES	Service commun Archives	Service commun Systèmes d'information	Financement des skibus	ZAT des Esserts et du Camping	ZAT domaine skiable	Fin correction erreur financement déchets	TOTAL TRANSFERT DE CHARGES 2024	
	Temporalité	3 mois	8 mois	1 année	9 mois	1 année		1 année
	Sens	Diminution	Diminution	Diminution	Diminution	Ajout		Ajout
Arâches-la-Frasse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Cluses	20 511,86	290 484,93	0,00	0,00	0,00	0,00	310 996,79	
Magland	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Marnaz	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Mont-Saxonnex	2 062,70	0,00	0,00	0,00	47 031,63	0,00	-44 968,94	
Nancy-sur-Cluses	1 262,42	0,00	0,00	0,00	0,00	2 605,00	-1 342,58	
Le Reposoir	1 101,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 101,29	
Saint-Sigismond	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 589,00	-7 589,00	
Scionzier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	111 459,00	-111 459,00	
Thyez	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL	24 938,26	290 484,93	0,00	0,00	47 031,63	121 653,00	146 738,56	

COMMUNES	Attributions de Compensation 2023	Transferts de charges 2024	Attributions de Compensation 2024
Arâches-la-Frasse	1 104 888,64	0,00	1 104 888,64
Cluses	5 678 177,67	310 996,79	5 367 180,88
Magland	1 281 506,41	0,00	1 281 506,41
Marnaz	1 786 993,98	0,00	1 786 993,98
Mont-Saxonnex	-139 874,17	-44 968,94	-94 905,23
Nancy-sur-Cluses	-57 578,48	-1 342,58	-56 235,90
Le Reposoir	-74 417,23	1 101,29	-75 518,52
Saint-Sigismond	13 263,08	-7 589,00	20 852,08
Scionzier	2 610 961,98	-111 459,00	2 722 420,98
Thyez	2 313 174,28	0,00	2 313 174,28
TOTAL		146 738,56	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le rapport de la CLECT 2024.

Mme le Maire précise que cette année, il n'y a pas eu de transfert de charge pour la commune, donc le montant reste le même que 2023.

N° 24.09.30.03 – Subvention 2024 - association Football club

Il est présenté à l'assemblée la demande de subvention de l'association Football Club pour l'exercice en cours.

Cette subvention servira notamment à financer le marquage du terrain de Football ainsi que l'entretien des vestiaires.

La présente demande est faite pour un montant de 1 500€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte le versement d'une subvention d'un montant de 1 500€ à l'association FCCA Football Club.

M. Etallaz précise que l'association n'avait pas fait de demande dans les temps pour obtenir une subvention, et qu'il s'agit donc de leur seule subvention pour 2024.

N° 24.09.30.04 – Subvention voyage scolaire 2024/2025

Il est exposé à l'assemblée que le corps enseignant de l'école du Serveray souhaite organiser un voyage scolaire pour l'année scolaire 2024/2025.

Ce voyage à destination du centre de vacance « Les Colombes » à Saint-Raphaël est prévu sur une période de cinq jours.

Les classes participantes sont les classes de GS/CP (26 élèves), CE1/CE2 (21 élèves) et CM1/CM2 (24 élèves). Soit un total de 71 élèves.

Pour aider au financement de ce projet, il a été décidé le versement d'une subvention à l'association Bol d'Air d'un montant de 21€ par jour et par élève, soit 21€ x 5 jours x 71 élèves = 7 455€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte le versement d'une subvention d'un montant de 7 455€ à l'association Bol d'Air.

Pas de débat

N° 24.09.30.05 – Décision modificative n°2 – Budget remontées mécaniques – exercice 2024

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget des remontées mécaniques 2024, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

	Section d'Investissement	BP	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
2031-066	Frais d'études	37 792,50 €	4 450,00 €	- €	42 242,50 €
2315-063	Installations, matériel et outillage techniques	202 046,58 €	4 450,00 €	- €	197 596,58 €
		239 839,08 €	- €	- €	239 839,08 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte les décisions modificatives ci-dessus

Mme le Maire précise qu'il y a lieu de prévoir en section d'investissement la somme de 4 450 € pour régler un avenant dans le cadre d'une étude environnementale qui a été nécessaire pour l'aménagement de la Combe de Gron, en l'occurrence les travaux qui seront réalisés sur la piste Biollaie.

N° 24.09.30.06 – Décision modificative n°3 - Budget principal – exercice 2024

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget principal 2024, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Section d'Investissement		BP	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
20421-036	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	- €	37 386,00 €	- €	37 386,00 €
2031	Frais d'études	1 174 559,40 €	- 37 386,00 €	- €	1 137 173,40 €
10226	Taxe aménagement	15 501,49 €	7 118,83 €	- €	22 620,32 €
10226	Taxe aménagement	100 501,49 €	- €	7 118,83 €	107 620,32 €
2313-066	Constructions	2 035 935,26 €	663 000,00 €	- €	2 698 935,26 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 798 154,82 €	- 663 000,00 €	- €	1 135 154,82 €
		5 124 652,46 €	7 118,83 €	7 118,83 €	5 138 890,12 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte les décisions modificatives ci-dessus

Mme le Maire précise que la subvention d'équipement concerne l'achat d'une tondeuse pour l'entretien du golf, la taxe d'aménagement correspond à la taxe d'aménagement sur Flaine qui est perçue par la commune et ensuite reversée au Syndicat Intercommunal de Flaine, et la dernière somme correspond au surplus de travaux concernant le bâtiment Igesa.

N° 24.09.30.07 – Marchés de travaux dans le cadre de la rénovation de logements saisonniers dans une ancienne colonie – attribution des lots n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13

Vu les articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique (CCP),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2023 portant sur les délégations données au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

Vu le montant estimatif du projet

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2024 relative à l'infructuosité des lots n°3, 4, 7 et 12 dans le cadre des marchés de travaux dans le cadre de la rénovation de logements saisonniers dans une ancienne colonie

Considérant le projet de rénovation de logements saisonniers dans une ancienne colonie, une procédure de mise en concurrence adaptée ouverte a été lancée, conformément aux articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Les prestations sont réparties en 13 lots :

- 01 Terrassement - VRD
- 02 Démolition - Maçonnerie
- 03 Charpente - Couverture - Bardage
- 04 Etanchéité
- 05 Menuiseries extérieures bois
- 06 Cloisons / Doublages / Faux-Plafonds
- 07 Menuiseries intérieures
- 08 Carrelage - Faïence
- 09 Sols souples
- 10 Peintures intérieures
- 11 Isolation extérieure - Enduit
- 12 Electricité courants faibles
- 13 Chauffage - Plomberie – Sanitaire – Ventilation

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été transmis à la publication le 3 juin 2024, pour les lots n°2 à 13. Cet avis a été publié sur les supports suivants :

- Plateforme www.mp74.fr en version intégrale.
- BOAMP en version intégrale sous le numéro 24-64260
- Dauphiné Libéré en version intégrale

Considérant que la date limite de réception des candidatures était fixée au lundi 24 juin 2024 à 12h00.

Considérant que la Commission MAPA (Marché à procédure adaptée) s'est réunie le mardi 25 juin 2024 afin de procéder à l'ouverture des plis, le mardi 9 juillet 2024 afin de procéder à leur analyse selon les critères suivants :

valeur technique 60 % et prix 40 % et le jeudi 5 septembre 2024 afin d'analyser les offres des lots n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

La Commission MAPA propose de d'attribuer :

- **Le lot n°4 « Etanchéité »** pour lequel aucune offre n'a été remise, une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément à l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique a été relancée, à ce jour aucune offre n'a été remise. Ainsi, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre s'orientent sur des modifications techniques et de relancer un nouveau marché.
- **Le lot n°5 « Menuiseries extérieurs bois »** pour lequel une offre a été remise. A l'issue des négociations prévues dans le règlement de consultation et après analyse la commission MAPA propose de retenir l'offre de l'entreprise IMPERIUM OUVERTURES, sise 119, rue Archimède 73 490 LA RAVOIRE pour un montant de 145 845,90 € HT.
- **Le lot n°6 « Cloisons – Doublages – Faux Plafonds »**, pour lequel trois offres ont été remises. A l'issue des négociations prévues dans le règlement de consultation et après analyse la commission MAPA propose de retenir l'offre de l'entreprise BONGLET SA, sise 1840 route de Besançon 39 000 LONS LE SAUNIER pour un montant de 128 018,19 € HT.
- **Le lot n°7 « Menuiseries intérieures »** pour lequel aucune offre n'a été remise. Une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence, a été relancée conformément à l'article R 2122-2 du Code de la commande publique. A l'issue une offre a été remise. A l'issue des négociations prévues dans le règlement de consultation et après analyse la commission MAPA propose de retenir l'offre de l'entreprise MENUISERIE MOULET ET CARRARA, sise 667 Avenue du Môle 74 460 MARNAZ pour un montant de 96 254,55 € HT.
- **Le lot n°8 « Carrelage - Faïence »** pour lequel quatre offres ont été remises. A l'issue des négociations prévues dans le règlement de consultation et après analyse la commission MAPA propose de retenir l'offre de l'entreprise BOYER ET FILS, sise 6, Rue du Bargy (Bp 8002 74300) 74 300 CLUSES pour un montant de 37 626,09 € HT.
- **Le lot n°9 « Sols souples »**, pour lequel une offre a été remise. A l'issue des négociations prévues dans le règlement de consultation et après analyse la commission MAPA propose de retenir l'offre de l'entreprise SEVASOL, 130 Rue des Epinettes 73 230 BARBY pour un montant de 22 071,04 € HT.
- **Le lot n°10 « Peintures intérieures »** pour lequel 2 offres ont été remises. A l'issue des négociations prévues dans le règlement de consultation et après analyse, la commission MAPA propose de retenir l'offre de l'entreprise DECO FACADE 74, sise 356, Avenue des Lacs 74 300 THYEZ pour un montant de 71 074,57 € HT.
- **Le lot n°11 « Isolation extérieures - Enduit »** pour lequel trois offres ont été remises. A l'issue des négociations prévues dans le règlement de consultation et après analyse la commission MAPA propose de retenir l'offre de l'entreprise DECO FACADE 74, sise 356, Avenue des Lacs 74 300 THYEZ pour un montant de 70 981,41 € HT.
- **Le lot n°12 « Electricité Courants faibles »**, pour lequel une offre a été reçue dont la candidature a été jugée irrecevable, conformément à l'article R 2144-7 du CMP. La commission MAPA a relancé une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément à R 2122-2 du Code de la commande publique. A l'issue l'entreprise LIONEL JUSTE, sise 728 route Futaies 74 370 VILLAZ a remis une offre pour un montant de 111 000 € HT. Après analyse, la commission MAPA propose de retenir cette offre.
- **Le lot n°13 « Chauffage – Plomberie – Sanitaire - Ventilation »**, pour lequel une offre a été remise. A l'issue des négociations prévues dans le règlement de consultation et après analyse la commission MAPA propose de retenir l'offre de l'entreprise BENOIT GUYOT, 18, rue de l'Industrie 74163 SAINT JULIEN EN GENEVOIS pour un montant de 260 000 € HT.

Au vu du rapport de présentation de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à attribuer ces lots aux entreprises sus mentionnées pour les montants proposés et à signer les actes relatifs à cette décision

Pas de débat

N° 24.09.30.08 – Attribution du marché de prestations de secours ambulanciers

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles Article L2124-1 et suivants,

Vu la convention de groupement de commande pour la passation d'un marché de prestation de secours ambulanciers et d'un marché de prestation de secours hélicoptés sur le secteur de Flaine,

Vu la publicité réalisée au BOAMP et au JOUE le 31 juillet 2024,

Vu le rapport d'analyse des offres soumis à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 24 septembre 2024, le quorum était atteint,

Considérant que le Maire est le principal responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune, y compris les domaines skiables

Considérant que le Maire doit prévoir et organiser les moyens d'intervention et de secours ;

Un marché de type accord-cadre de prestations de secours ambulanciers a été lancé le 30 juillet 2024. Dans le cadre de ce marché, le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du Maire de la commune concernée, à la demande des services chargés de la sécurité des pistes de ski, d'assurer les opérations de transports sanitaires en continuité des secours sur les pistes de ski, entre le bas des pistes et le cabinet médical des Carroz et entre le bas des pistes et le cabinet médical de Flaine.

Le marché est alloté de la manière suivante :

- **Lot 1** : Transport ambulancier sur le secteur des Carroz
- **Lot 2** : Transport ambulancier sur le secteur de Flaine
- **Lot 3** : Véhicule secondaire affecté au secteur des Carroz et de Flaine

La commission d'appels d'offres s'est réunie afin d'analyser les offres selon les critères suivants :

- **Valeur technique** : 50%
- **Prix des prestations** : 50%

Concernant ce marché de prestations de secours ambulanciers, pour chacun des lots, deux offres ont été remises.

Après analyse, la commission d'appel d'offres propose de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir celle de la SAS Harmonie Ambulance sise 240 Allée de Glaisy, 74300, Thyez, pour les lots 1, 2 et 3.

Les prix des prestations pour les lots 1 et 2 sont :

Désignation du service	Prix net
En période d'ouverture normale	778,03€
En cas de fermeture du domaine skiable pour intempérie avant 12h	513,50€
En cas d'ouverture en nocturne d'une partie du domaine skiable (par heure)	110,00€
Immobilisation d'un deuxième véhicule sur le secteur des Carroz/Flaine (par heure)	110,00€

Concernant le lot 3 :

Service	Prix net en €
Trajet jusqu'au centre médical des Carroz	
Depuis la télécabine des Carroz, Servages, Sablets, DZ	197,73

Depuis Vernant, Airon, Molliets	217,79
Depuis Flaine	233,76
Trajet jusqu'au centre médical de Flaine	
Depuis le poste de secours (Commune d'Arâches-la-Frasse)	222,27
Depuis les Grands Vans (Commune d'Arâches-la-Frasse)	253,03
Depuis la TC Aup de Véran (commune de Magland)	235,79
Depuis Vernant (Commune d'Arâches-la-Frasse)	222,27
Depuis les Molliets/Virage del'Airon (Commune d'Arâches-la-Frasse) (forfait)	222,27
Depuis la télécabine des Carroz, Servages, Sablets, DZ (forfait)	228,83

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à signer les marchés relatifs aux lots n° 1, 2 et 3 concernant les prestations de secours ambulanciers avec Harmonie Ambulances

Mme le Maire ajoute que la procédure pour les secours hélicoptérés sur le secteur de Flaine a également été lancée.

N° 24.09.30.09 – Approbation de l'avenant n°3 au marché de travaux relatif à la sécurisation de la ressource et du traitement de l'eau potable sur le secteur des Carroz – unité d'ultrafiltration des eaux de source d'Arâches La Frasse

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu les délibérations du 18 mai 2021, du 20 septembre 2022 et du 26 mars 2024 portant attribution puis approbation des avenants n°1 et 2 au marché relatif à la sécurisation de la ressource et du traitement de l'eau potable sur le secteur des Carroz unité d'ultrafiltration des eaux de sources d'Arâches la Frasse,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la modification du planning de travaux et notamment sur la partie relative aux essais et à la mise en service en conditions réelles de la station d'ultrafiltration ;

La commune a notifié, en date du 01/06/2021 et pour un montant initial de 1 646 084,00€ HT, un marché de conception-réalisation afin de créer une unité d'ultrafiltration des eaux de sources.

Un avenant n°2 a acté une première prolongation des délais d'exécution pour permettre la réalisation de travaux complémentaires, comprenant la trêve hivernale.

Des retards ont été observés dans la connexion entre la station et la ressource en eau du secteur de Gron. Ces retards, combinés au retour tardif des analyses d'eau effectuées par l'ARS, ont entraîné une autorisation de mise en régime différé. En conséquence, l'ensemble du planning de mise en service de la station de traitement a dû être modifié.

De son côté, le titulaire a eu du retard concernant certains livrables (DOE, notice...) et des prestations mineures ont été réalisées avec du retard (mise en place de la télésurveillance).

D'un commun accord, il a été convenu que le titulaire ne demandera pas d'indemnité du fait des retards n'étant pas de son fait et la commune exonère le titulaire de l'application de certaines pénalités de retard liées à la livraison de livrables

De ce fait, un avenant n°3 est proposé à l'assemblée délibérante pour valider le recalage de ces dates, entraînant un retard de 4 mois et 8 jours dans la réception de l'usine de potabilisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°3,
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant et tout document afférent,
- **AUTORISE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

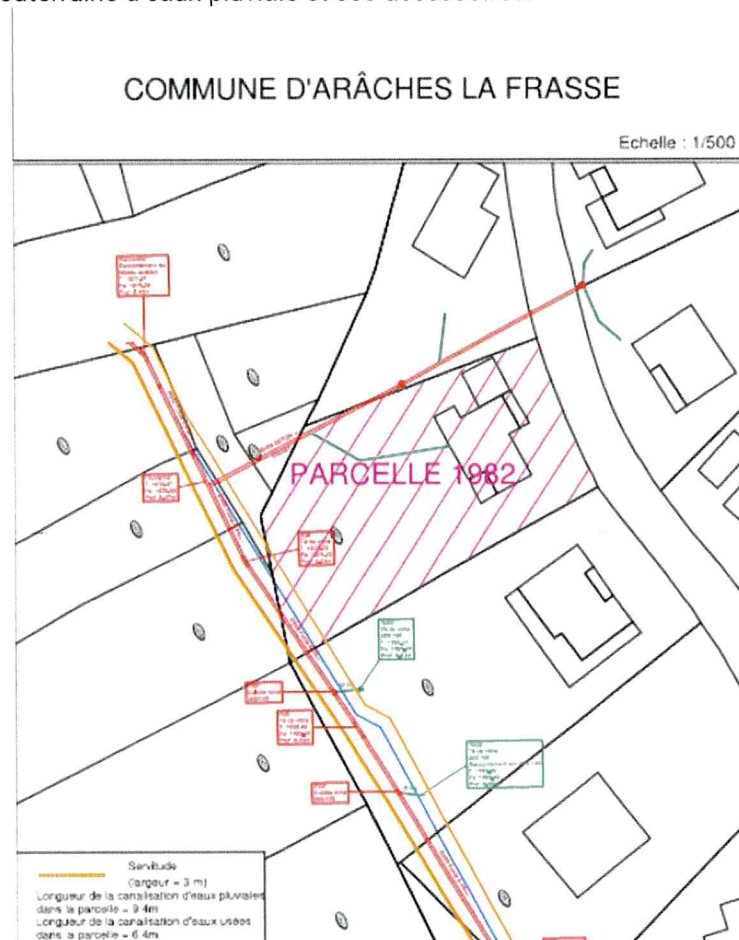
Pas de débat

N° 24.09.30.10 – Convention servitude Commune -BOCHET -DELAPLACE – Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1982

Il est exposé au Conseil Municipal le projet relatif au passage de canalisations souterraines d'eaux pluviales sur une propriété privée.

La convention de servitude concerne une emprise de la parcelle cadastrée section B n° 1982 située au lieudit « 215 Route du Hameau les Genièvres ».

Par cette convention, le propriétaire autorise la Commune d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large une canalisation souterraine d'eaux pluviales et ses accessoires.



Ladite convention définit les modalités d'occupation avec les droits et obligations du concessionnaire et du propriétaire et notamment :

- Le propriétaire, après en avoir été informé, donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse de pénétrer sur ladite parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou les canalisations
- Le propriétaire donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de 12m, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3
- Le propriétaire s'engage à ne procéder, sauf accord préalable de la Commune d'Arâches la Frasse, dans la bande de servitude, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 1 mètres de profondeur
- Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation
- Le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, d'exploitation de l'une ou plusieurs des parcelles, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception les servitudes en l'obligeant à la respecter.
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à indemniser l'ayant droit des dommages matériels directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux, aux terrains, aux cultures et le cas échéant aux bois et d'une façon générale de tous les dommages matériels directs, certains qui sauraient la conséquence directe des travaux
- La convention est consentie et acceptée à titre gratuit

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité :

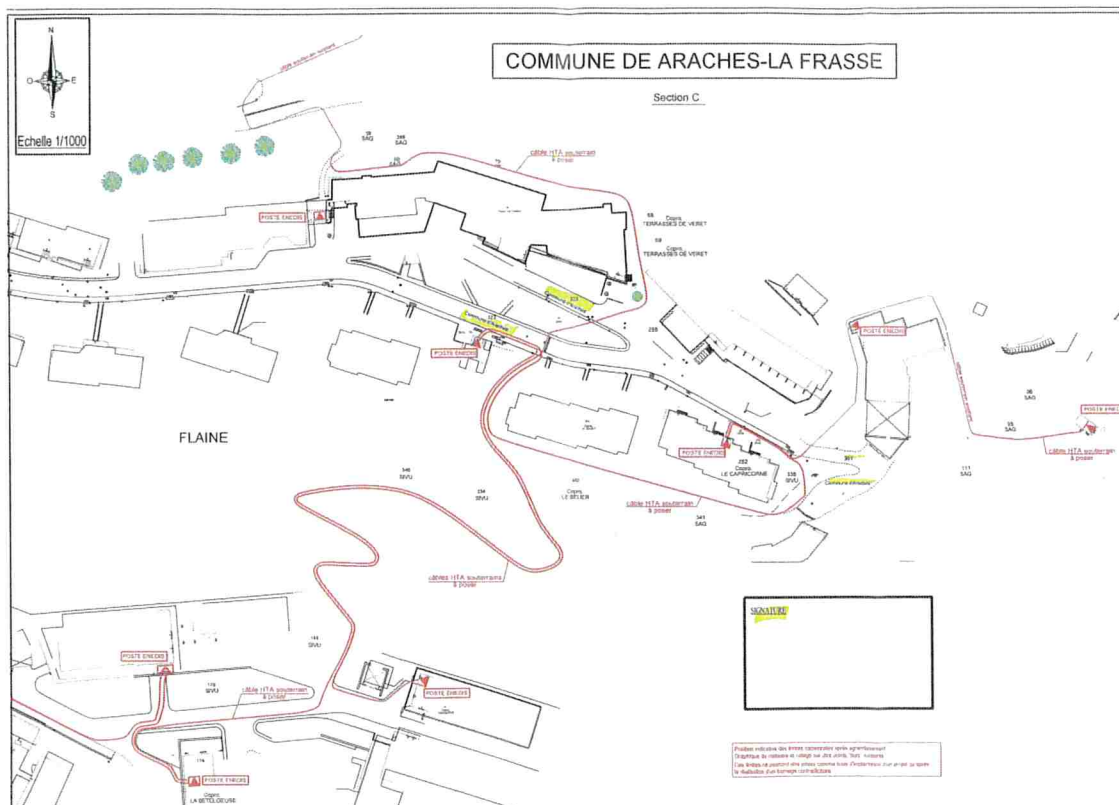
- **Accepte** les termes de cette convention
- **Autorise** le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents

M. Carral précise pour les différentes projets de délibérations pour ces conventions (exceptée la délibération 11) que des travaux ont été faits pour les eaux usées (compétence 2CCAM) et pour les eaux (compétence commune).

N° 24.09.30.11 – Convention servitude Commune -ENEDIS – Implantation de câbles souterrains – Lieudit « Flaine Forêt » - Parcelle cadastrée section C n° 323 et 361

Il est exposé au Conseil Municipal la demande d'ENEDIS relative au passage de câbles souterrains sur la propriété communale dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

La convention de servitude concerne une emprise des parcelles communales cadastrées section C n° 323 et 361 situées au lieudit « Flaine Forêt ». Par cette convention, la Commune autorise ENEDIS d'établir à demeure dans une bande de 3m de large quatre canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 55m ainsi que ses accessoires.



Ladite convention définit les modalités d'occupation avec les droits et obligations du concessionnaire et du propriétaire et notamment :

- La Commune autorise ENEDIS à établir si besoins des bornes de repérages, utiliser les ouvrages implantés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité
- La Commune s'engage à laisser un accès permanent à la canalisation
- La Commune s'engage à ne pas porter atteinte aux installations
- En cas de vente ou de location, la Commune s'engage à faire mention de ces dispositions dans l'acte de vente ou de location
- La convention est conclue pour la durée des ouvrages et tous ceux qui pourraient leur être substitués
- Une indemnité unique et forfaitaire de 110 euros sera versée à la Commune pour l'implantation de ces ouvrages
- ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou pas ses installations
- ENEDIS pendra à ses frais les dégâts qui pourraient être causés
- Cette convention fera l'objet d'un acte authentique dont les frais seront supportés par ENEDIS

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de cette convention
- **Autorise** le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents

Pas de débat

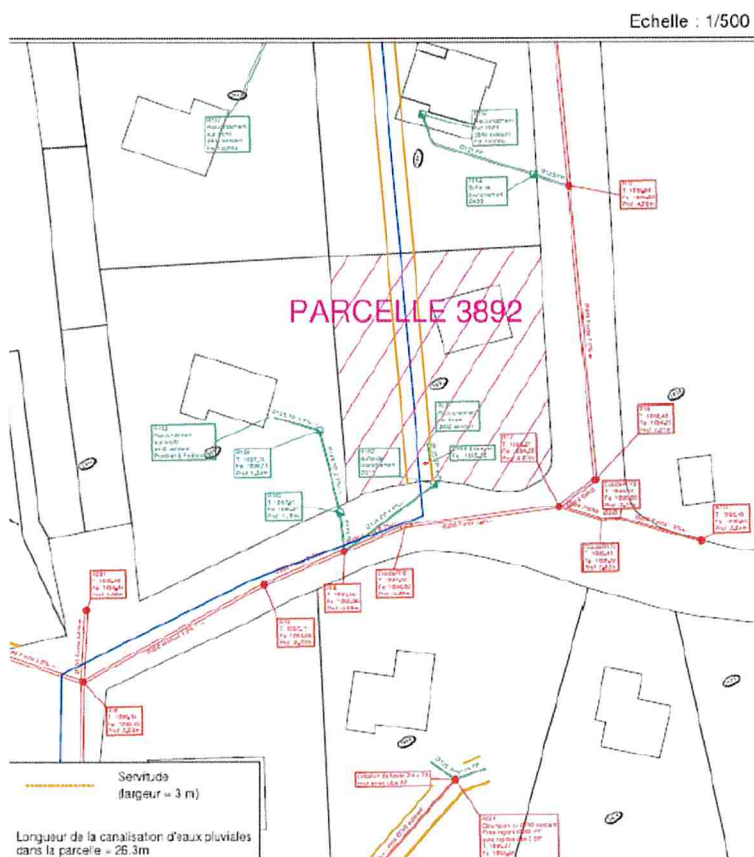
N° 24.09.30.12 – Convention servitude Commune-CARTEGNE – Implantation de canalisation d’eaux pluviales – Lieudit « Route de la Pierre du Nant » - Parcelle cadastrée section B n° 3892

Il est exposé au Conseil Municipal le projet relatif au passage de canalisations souterraines d’eaux pluviales sur une propriété privée.

La convention de servitude concerne une emprise de la parcelle cadastrée section B n° 3892 située au lieudit « 174 Route de la Pierre du Nant ».

Par cette convention, le propriétaire autorise la Commune d’établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large une canalisation souterraine d’eaux pluviales et ses accessoires.

COMMUNE D'ARÂCHES LA FRASSE



Ladite convention définit les modalités d’occupation avec les droits et obligations du concessionnaire et du propriétaire et notamment :

- Le propriétaire, après en avoir été informé, donne droit à la Commune d’Arâches la Frasse de pénétrer sur ladite parcelle et d’y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l’exploitation, la surveillance, l’entretien, le renforcement, la réparation et/ ou l’enlèvement de tout ou partie de la ou les canalisations
- Le propriétaire donne droit à la Commune d’Arâches la Frasse d’occuper temporairement, pour l’exécution des travaux, une largeur supplémentaire de 12m, occupation donnant droit au propriétaire ou à l’exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l’article 3
- Le propriétaire s’engage à ne procéder, sauf accord préalable de la Commune d’Arâches la Frasse, dans la bande de servitude, à aucune modification de profil de terrain, plantation d’arbres ou d’arbustes, à aucune implantation d’ouvrage empêchant l’accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 1 mètres de profondeur
- Le propriétaire s’engage à s’abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l’entretien et à la conservation de la canalisation

- Le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, d'exploitation de l'une ou plusieurs des parcelles, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception les servitudes en l'obligeant à la respecter.
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à indemniser l'ayant droit des dommages matériels directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux, aux terrains, aux cultures et le cas échéant aux bois et d'une façon générale de tous les dommages matériels directs, certains qui sauraient la conséquence directe des travaux
- La convention est consentie et acceptée à titre gratuit

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de cette convention
- **Autorise** le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents

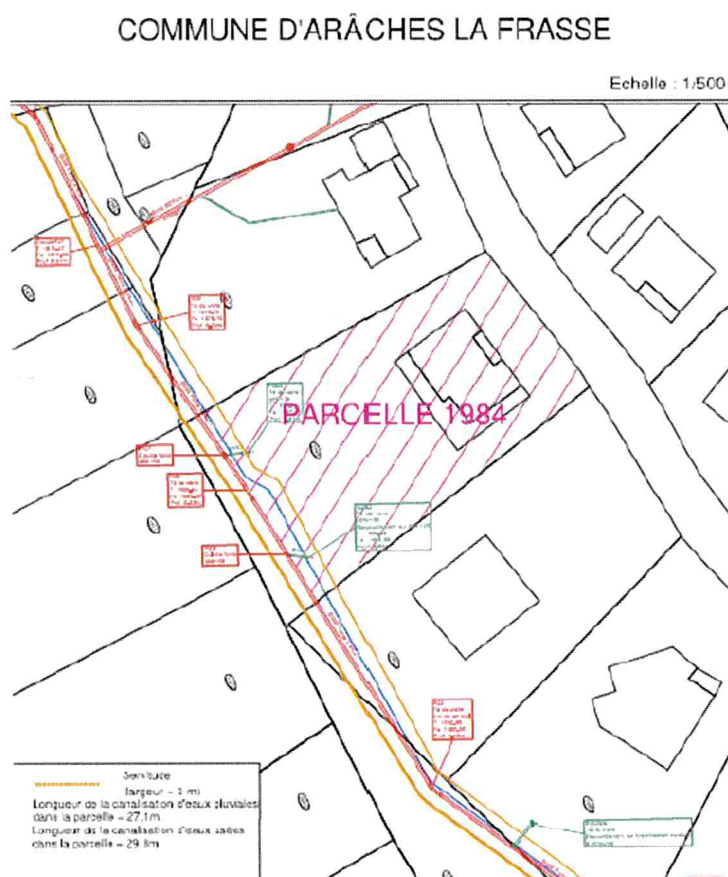
Pas de débat

N° 24.09.30.13 – Convention servitude Commune-GIAT-GUIRONNET – Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1984

Il est exposé au Conseil Municipal le projet relatif au passage de canalisations souterraines d'eaux pluviales sur une propriété privée.

La convention de servitude concerne une emprise de la parcelle cadastrée section B n° 1984 située au lieudit « 231 Route du Hameau les Genièvres ».

Par cette convention, le propriétaire autorise la Commune d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large une canalisation souterraine d'eaux pluviales et ses accessoires.



Ladite convention définit les modalités d'occupation avec les droits et obligations du concessionnaire et du propriétaire et notamment :

- Le propriétaire, après en avoir été informé, donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse de pénétrer sur ladite parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou les canalisations
- Le propriétaire donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de 12m, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3
- Le propriétaire s'engage à ne procéder, sauf accord préalable de la Commune d'Arâches la Frasse, dans la bande de servitude, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 1 mètres de profondeur
- Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation
- Le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, d'exploitation de l'une ou plusieurs des parcelles, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception les servitudes en l'obligeant à la respecter.
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à indemniser l'ayant droit des dommages matériels directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux, aux terrains, aux cultures et le cas échéant aux bois et d'une façon générale de tous les dommages matériels directs, certains qui sauraient la conséquence directe des travaux
- La convention est consentie et acceptée à titre gratuit

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de cette convention
- **Autorise** le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents

Pas de débat

N° 24.09.30.14 – Convention servitude Commune-LEPRINCE-RINGUET – Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « 281 Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1987

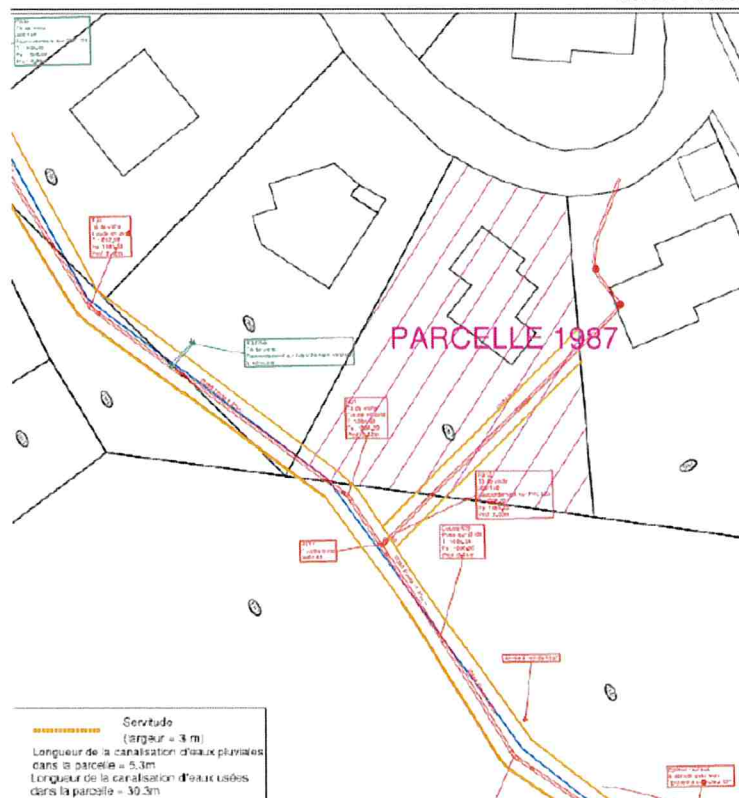
Il est exposé au Conseil Municipal le projet relatif au passage de canalisations souterraines d'eaux pluviales sur une propriété privée.

La convention de servitude concerne une emprise de la parcelle cadastrée section B n° 1987 située au lieudit « 281 Route du Hameau les Genièvres ».

Par cette convention, le propriétaire autorise la Commune d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large une canalisation souterraine d'eaux pluviale et ses accessoires.

COMMUNE D'ARÂCHES LA FRASSE

Echelle : 1/500



Ladite convention définit les modalités d'occupation avec les droits et obligations du concessionnaire et du propriétaire et notamment :

- Le propriétaire, après en avoir été informé, donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse de pénétrer sur ladite parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou les canalisations
- Le propriétaire donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de 12m, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3
- Le propriétaire s'engage à ne procéder, sauf accord préalable de la Commune d'Arâches la Frasse, dans la bande de servitude, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 1 mètres de profondeur
- Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation
- Le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, d'exploitation de l'une ou plusieurs des parcelles, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception les servitudes en l'obligeant à la respecter.
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à indemniser l'ayant droit des dommages matériels directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux, aux terrains, aux cultures et le cas

échéant aux bois et d'une façon générale de tous les dommages matériels directs, certains qui sauraient la conséquence directe des travaux

- La convention est consentie et acceptée à titre gratuit

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de cette convention
- **Autorise** le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents

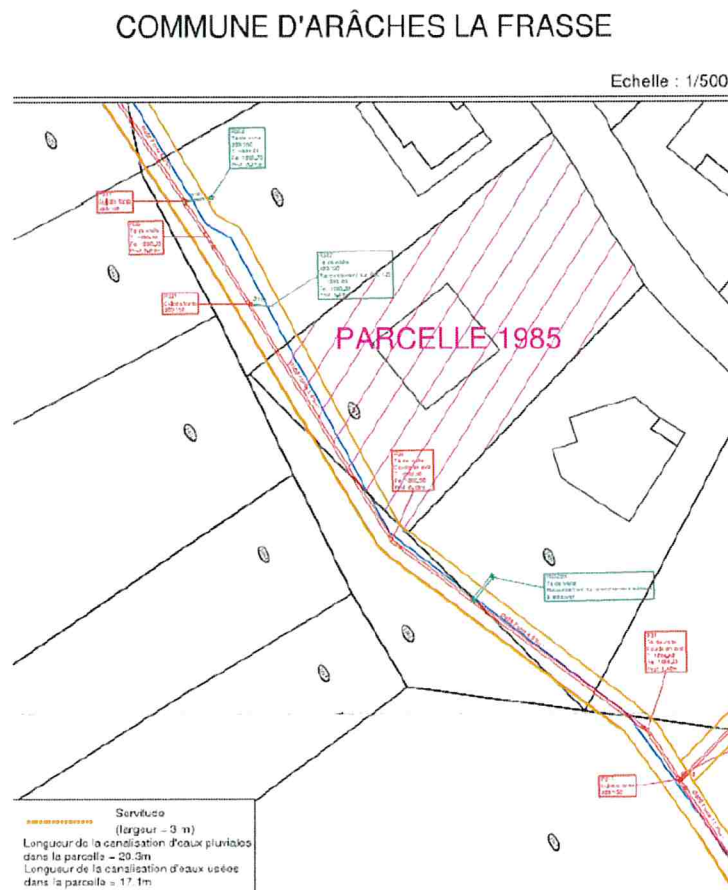
Pas de débat

N° 24.09.30.15 – Convention servitude Commune-NIEMANN-PAYEN – Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1985

Il est exposé au Conseil Municipal le projet relatif au passage de canalisations souterraines d'eaux pluviales sur une propriété privée.

La convention de servitude concerne une emprise de la parcelle cadastrée section B n° 1985 située au lieudit « 249 Route du Hameau les Genièvres ».

Par cette convention, le propriétaire autorise la Commune d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large une canalisation souterraine d'eaux pluviales et ses accessoires.



Ladite convention définit les modalités d'occupation avec les droits et obligations du concessionnaire et du propriétaire et notamment :

- Le propriétaire, après en avoir été informé, donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse de pénétrer sur ladite parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou les canalisations
- Le propriétaire donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de 12m, occupation donnant droit au propriétaire

ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3

- Le propriétaire s'engage à ne procéder, sauf accord préalable de la Commune d'Arâches la Frasse, dans la bande de servitude, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 1 mètres de profondeur
- Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation
- Le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, d'exploitation de l'une ou plusieurs des parcelles, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception les servitudes en l'obligeant à la respecter.
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à indemniser l'ayant droit des dommages matériels directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux, aux terrains, aux cultures et le cas échéant aux bois et d'une façon générale de tous les dommages matériels directs, certains qui sauraient la conséquence directe des travaux
- La convention est consentie et acceptée à titre gratuit

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de cette convention
- **Autorise** le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents

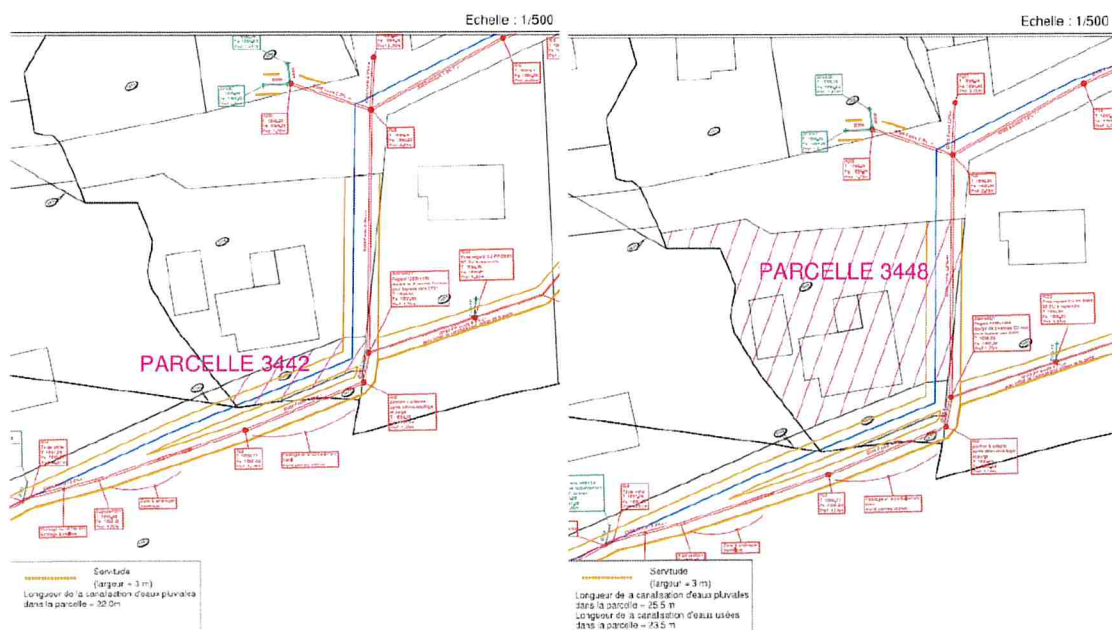
Pas de débat

N° 24.09.30.16 – Convention servitude Commune-PEARSON-ZEINEDDINE – Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « 93 Route de la Pierre du Nant » - Parcelles cadastrées section B n° 3442 et 3448

Il est exposé au Conseil Municipal le projet relatif au passage de canalisations souterraines d'eaux pluviales sur une propriété privée.

La convention de servitude concerne une emprise des parcelles cadastrées section B n° 3442 et 3448 située au lieudit « 93 Route de la Pierre du Nant ».

Par cette convention, le propriétaire autorise la Commune d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large une canalisation souterraine d'eaux pluviale et ses accessoires.



Ladite convention définit les modalités d'occupation avec les droits et obligations du concessionnaire et du propriétaire et notamment :

- Le propriétaire, après en avoir été informé, donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse de pénétrer sur ladite parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou les canalisations
- Le propriétaire donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de 12m, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3
- Le propriétaire s'engage à ne procéder, sauf accord préalable de la Commune d'Arâches la Frasse, dans la bande de servitude, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 1 mètres de profondeur
- Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation
- Le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, d'exploitation de l'une ou plusieurs des parcelles, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception les servitudes en l'obligeant à la respecter.
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à indemniser l'ayant droit des dommages matériels directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux, aux terrains, aux cultures et le cas échéant aux bois et d'une façon générale de tous les dommages matériels directs, certains qui sauraient la conséquence directe des travaux
- La convention est consentie et acceptée à titre gratuit

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de cette convention
- **Autorise** le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents

Pas de débat

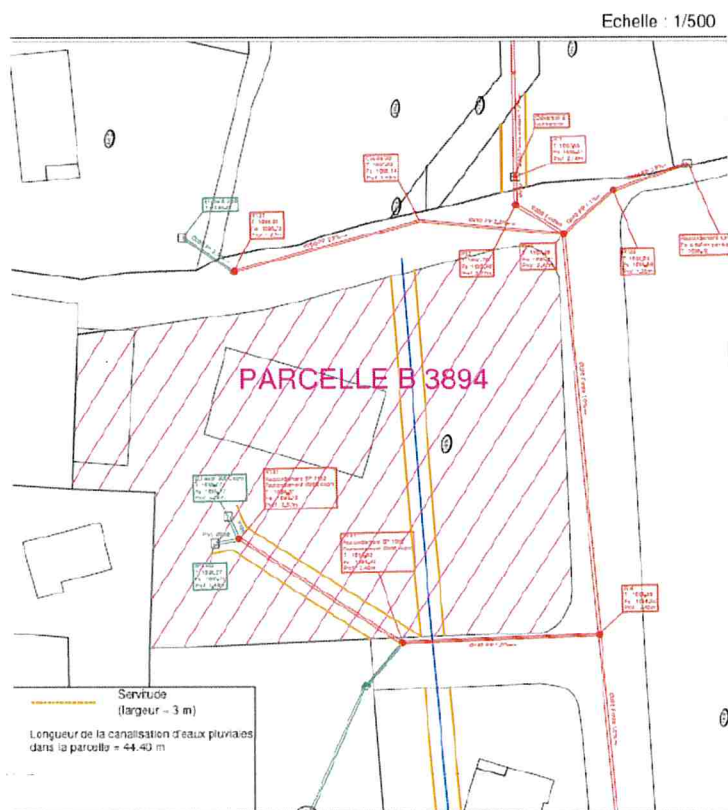
N° 24.09.30.17 – Convention servitude Commune-SCI LE PLAN DES LAYDEVANT – Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « 61 Route du Laydevant » - Parcelle cadastrée section B n° 3894

Il est exposé au Conseil Municipal le projet relatif au passage de canalisations souterraines d'eaux pluviales sur une propriété privée.

La convention de servitude concerne une emprise de la parcelle cadastrée section B n° 3894 située au lieudit « 61 Route du Laydevant ».

Par cette convention, le propriétaire autorise la Commune d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large une canalisation souterraine d'eaux pluviales et ses accessoires.

COMMUNE D'ARÂCHES LA FRASSE



Ladite convention définit les modalités d'occupation avec les droits et obligations du concessionnaire et du propriétaire et notamment :

- Le propriétaire, après en avoir été informé, donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse de pénétrer sur ladite parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou les canalisations
- Le propriétaire donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de 12m, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3

- Le propriétaire s'engage à ne procéder, sauf accord préalable de la Commune d'Arâches la Frasse, dans la bande de servitude, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 1 mètres de profondeur
- Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation
- Le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, d'exploitation de l'une ou plusieurs des parcelles, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception les servitudes en l'obligeant à la respecter.
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à indemniser l'ayant droit des dommages matériels directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux, aux terrains, aux cultures et le cas échéant aux bois et d'une façon générale de tous les dommages matériels directs, certains qui sauraient la conséquence directe des travaux
- La convention est consentie et acceptée à titre gratuit

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de cette convention
- **Autorise** le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents

Pas de débat

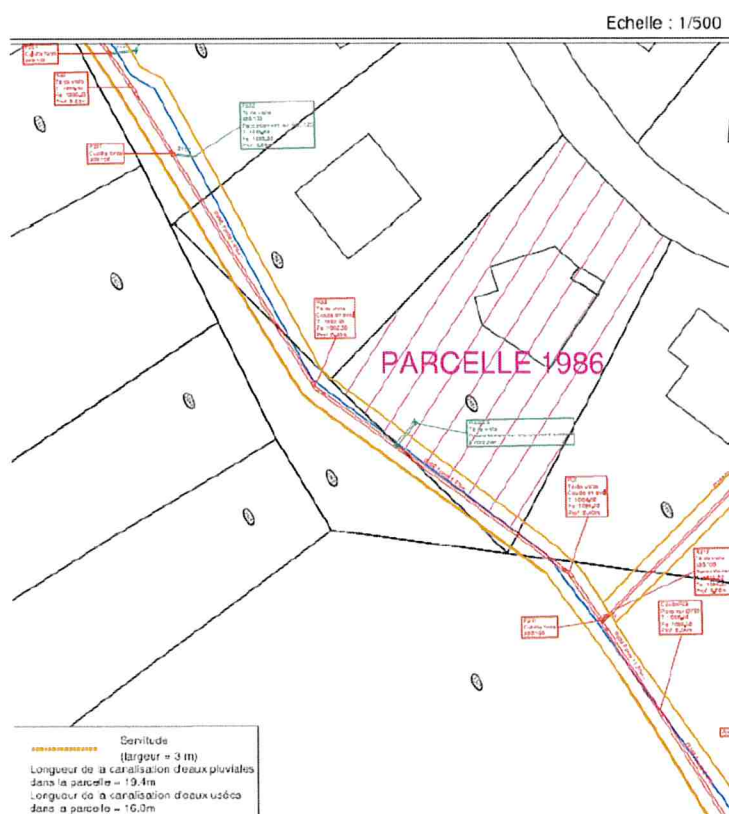
N° 24.09.30.18 – Convention servitude Commune-TRON DE BOUCHONY DE BERARD DE MONTALET-VIRY – Implantation de canalisation d'eaux pluviales – Lieudit « Route du Hameau les Genièvres » - Parcelle cadastrée section B n° 1986

Il est exposé au Conseil Municipal le projet relatif au passage de canalisations souterraines d'eaux pluviales sur une propriété privée.

La convention de servitude concerne une emprise de la parcelle cadastrée section B n° 1986 située au lieudit « 271 Route du Hameau les Genièvres ».

Par cette convention, le propriétaire autorise la Commune d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large une canalisation souterraine d'eaux pluviale et ses accessoires.

COMMUNE D'ARÂCHES LA FRASSE



Ladite convention définit les modalités d'occupation avec les droits et obligations du concessionnaire et du propriétaire et notamment :

- Le propriétaire, après en avoir été informé, donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse de pénétrer sur ladite parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou les canalisations
- Le propriétaire donne droit à la Commune d'Arâches la Frasse d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de 12m, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3
- Le propriétaire s'engage à ne procéder, sauf accord préalable de la Commune d'Arâches la Frasse, dans la bande de servitude, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 1 mètres de profondeur
- Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation
- Le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, d'exploitation de l'une ou plusieurs des parcelles, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception les servitudes en l'obligeant à la respecter.
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux
- La Commune d'Arâches la Frasse s'engage à indemniser l'ayant droit des dommages matériels directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux, aux terrains, aux cultures et le cas

échéant aux bois et d'une façon générale de tous les dommages matériels directs, certains qui sauraient la conséquence directe des travaux

- La convention est consentie et acceptée à titre gratuit

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de cette convention
- **Autorise** le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents

Pas de débat

N° 24.09.30.19 – Modification de l'inscription à l'état d'assiette de coupes de bois pour 2025

Vu la délibération n° 22.10.18.07 du 18 octobre 2022 portant aménagement de la forêt communale d'Arâches-la-Frasse pour la période 2021-2040 ;

Vu la lettre de M. NICOT François-Xavier, directeur de l'Agence territoriale Savoie Mont-Blanc au sein de l'Office national des forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du régime forestier ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la modification de l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente des coupes envisagées pour l'année 2025 ;

L'état d'assiette des coupes de bois prévues pour l'année 2025 est modifié conformément au tableau ci-dessous :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue document de gestion	Proposition ONF pour l'état d'assiette 2025	Justification ONF	Mode de commercialisation
35	irrégulière	420	6	2025	2025		Contrat bois façonné
30	irrégulière	801	9	2025	supprimer	Cet îlot de sénescence devait venir en compensation du Funiflaine	
34	irrégulière	180	6	2025	supprimer	Emprise du télésiège martelée en 2024	
9	irrégulière	350	5	2025	2025		Contrat bois façonné
10	irrégulière	252	4	2025	2025		Contrat bois façonné

Le Conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chararosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'état d'assiette 2025 modifié selon le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** l'ONF à exploiter les coupes de produits accidentels ou sanitaires,

- **CONFIE** à l'ONF la mise en vente des coupes inscrites à l'état d'assiette 2025 et la réalisation des contrats de vente de bois,
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant légal à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant légal à signer tous documents afférents.

Pas de débat

N° 24.09.30.20 – Régime indemnitaire de la filière police municipale – IFSE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/09/2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière de la police municipale,

Madame Le Maire propose d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette ISFE sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale – Catégorie A
- Chef de service de police municipale – Catégorie B
- Agent de police municipale – Catégorie C

II – LA PART FIXE DE L'IFSE

La part fixe est déterminée en appliquant un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel (=maximum définit par décret du 26/6/2024)
Directeur de police municipale	33 % <i>du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Chef de service de police municipale	32 % <i>du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 % <i>du traitement soumis à retenue pour pension</i>

Elle sera versée mensuellement.

III – LA PART VARIABLE DE L'IFSE

La part variable est définie selon l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Elle est déterminée dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum (=maximum définit par décret du 26/6/2024)
Directeur de police municipale	9500 €
Chef de service de police municipale	7000 €
Agents de police municipale C	5000 €

La part variable est composée d'une part mensuelle et d'une part annuelle. La somme de ces 2 parts ne peut pas dépasser le plafond maximum annuel définit ci-dessus.

La part variable annuelle sera versée en fonction de l'entretien d'évaluation annuelle et dans la limite maximale de :

- 1500€ pour la catégorie A
- 1200€ pour la catégorie B
- 900€ pour la catégorie C

La part variable mensuelle sera versée selon les critères suivants et dans la limite de 50% du plafond maximum annuel :

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

Récapitulatif des maximums autorisés pour la part variable

Cadre d'emplois	IFSE part variable annuelle	IFSE part variable mensuelle (montant max.50% du plafond annuel total)
Directeur de police municipale	1500€	395€
Chef de service de police municipale	1200€	291€
Agents de police municipale	900€	208€

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Pour la part IFSE fixe, afin d'être en conformité avec la réglementation, Madame Le Maire propose le maintien des primes en cas d'arrêt maladie à hauteur de ce que pratique l'Etat, à savoir :

- ❖ - Le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- ❖ - Le maintien du régime indemnitaire à hauteur de 33% la 1^{ère} année et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année durant un congé de longue maladie (CLM).
- ❖ - Pas de maintien du régime indemnitaire un congé de longue durée (CLD).
- ❖ - Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de temps partiel thérapeutique.
- ❖ - Le régime indemnitaire ne sera pas maintenu pendant la période de préparation au reclassement (PPR) d'un agent.

V – DATE D'EFFET ET CLAUSE DE REVALORISATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2024

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VI – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, les délibérations du 12/07/2006 et du 22/02/2007 modifiée le 09/09/2009 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

VI – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Mme le Maire précise que ces éléments ont été présentés aux agents, l'idée étant de se mettre en conformité avec la réglementation.

N° 24.09.30.21B – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Adaptations du R.I.F.S.E.E.P pour l'ensemble des cadres d'emplois

Correction d'une erreur matérielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale pour différents cadres d'emplois depuis 2016 sous réserve de respecter le principe de parité au regard des articles 714-4 à 714-8 du Code Général de la Fonction Publique qui disposent que les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le R.I.F.S.E.E.P est composé de 2 parties :

1. L'IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (part fixe)
2. Le CIA : Complément Indemnitaires Annuel (part variable)

Considérant que le système d'attribution actuel de l'IFSE a atteint ses limites en matière d'attractivité, de motivation et d'équité

Considérant qu'une démarche de co-construction a été menée depuis plusieurs mois pour définir des critères uniformes de cotation des postes et d'attribution de l'IFSE.

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 17/09/2024,

Il est proposé de réviser le régime indemnitaire des agents selon les nouveaux éléments suivants :

I. L'I.F.S.E : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Cette indemnité constitue l'indemnité principale du RIFSEEP.

Elle est fixée selon le niveau de responsabilité, d'expertise et les contraintes dans l'exercice des fonctions.

Chaque poste bénéficiera d'une cotation spécifique tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement Professionnel
- Cette cotation définit également le groupe de fonction auquel appartient l'agent.

En complément chaque agent bénéficiera également d'une cotation spécifique tenant compte :

- Des caractéristiques propres à l'agent occupant le poste (compétence, polyvalence, formation...)

Au regard de la fiche de poste de l'agent, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

A chaque métier, une cotation est ainsi attribuée. Cette cotation sera multipliée par la valeur du point définie pour chaque groupe de fonctions :

- Catégorie A, groupe 1 = 25 €
- Catégorie A, groupe 2 = 22 €
- Catégorie A, groupe 3 et 4 = 20 €
- Catégorie B, groupe 1 = 20 €
- Catégorie B, groupe 2 = 15 €
- Catégorie B, groupe 3 et 4 = 13 €
- Catégorie C, groupe 1 = 13 €
- Catégorie C, groupe 2, 3 et 4 = 11,50 €

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent par arrêté dans la limite des plafonds individuels fixés en annexe.

Le montant attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivant :

- Changement de fonctions de l'agent
- Changement du périmètre du poste
- Changement de grade à la suite d'une promotion
- Au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance, de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, polyvalence, formation etc.), et sans changement de fonctions.

II. Le C.I.A : Complément Indemnitaire Annuel

Le C.I.A est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il est apprécié dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents les montants suivants :

- Catégorie A = 1 500 €
- Catégorie B = 1 200 €
- Catégorie C = 900 €

Le CIA valorise les compétences et la manière de servir de l'agent. Il est versé en fonction de la manière de servir et selon la réussite des objectifs individuels ou collectifs

La dernière partie du compte-rendu de l'entretien professionnel annuel est consacrée au CIA en ce sens.

1°/ Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents contractuels bénéficiant d'un contrat permanent de droit public

Les bénéficiaires peuvent être à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et percevront cette indemnité au prorata de leur temps de travail.

2°/ Périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

3°/ Modalités de maintien ou de suppression

Maintien du régime indemnitaire :

Pour la part IFSE, afin d'être en conformité avec la réglementation, Madame Le Maire propose le maintien des primes en cas d'arrêt maladie à hauteur de ce que pratique l'Etat, à savoir :

- Le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- Le maintien du régime indemnitaire à hauteur de 33% la 1^{ere} année et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année durant un congé de longue maladie (CLM).

- Pas de maintien du régime indemnitaire un congé de longue durée (CLD).
- Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de temps partiel thérapeutique.
- Le régime indemnitaire ne sera pas maintenu pendant la période de préparation au reclassement (PPR) d'un agent.

Pour le CIA, il est précisé que la proratisation du CIA selon les absences des agents est illégale. La modulation doit se faire uniquement par rapport à de la manière de servir et selon la réussite des objectifs individuels ou collectifs

L'I.F.S.E ainsi que le C.I.A sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique territoriale et du ministre chargé du budget

III. CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **ABROGE** les délibérations du 6/12/2016, du 9/4/2019, du 21/7/2020 et du 09/5/2023 et de valider les modalités reprises ci-dessus à compter du 1er octobre 2024.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les arrêtés individuels octroyant le régime indemnitaire.
- **INSCRIT** les dépenses correspondantes au budget de la collectivité.

Mme le Maire précise que cette délibération est le résultat d'un travail mené par le DGS et la DRH, en concertation avec tous les chefs de service, donnant lieu à beaucoup de discussions. La démarche a été lancée en décembre 2023, Mme le Maire a vraiment souhaité que ce soit fait en concertation.

Suite à des entretiens avec plusieurs agents, des difficultés sont remontées par rapport à une rémunération semblant figée, un manque de transparence et d'équité entre les différents services et les différents agents. D'où cette démarche sur le RIFSEEP, marge de manœuvre de la collectivité, pour remettre à plat et dans les règles.

Différents objectifs dans ce travail : définir les modalités, règles et encadrement de l'IFSE ; analyser et harmoniser les rémunérations directes (RIFSEEP) et indirectes (prévoyance, mutuelle, forfaits de ski) ; mieux communiquer sur la rémunération réelle des agents de la collectivité ; être plus attractif dans le recrutement ; soutenir le pouvoir d'achat des agents au vu du coût de la vie locale (à noter que la commune ne fait toujours pas partie des communes bénéficiant de l'indemnité de résidence, malgré les nombreux courriers adressés aux ministres).

Les valeurs visées étaient donc l'équité, la concertation, la transparence, et la simplicité dans le calcul des salaires pour chaque agent. L'idée également était de faire en sorte que les agents se saisissent d'avantage de leur carrière et que les supérieurs soient plus vigilants sur l'avancement professionnel des agents.

Les écarts légaux entre les groupes ont été diminués, pour correspondre davantage à la taille et au moyen de la collectivité (rapport 1 pour 2,1 au lieu de 1 pour 4)

La collectivité s'engage de manière significative en allouant une enveloppe supplémentaire de 100 000 €, cette refonte s'accompagne d'une remise à plat de tous les éléments de rémunérations, directs et indirects. Le remisage des véhicules à domicile est terminé, une aide au déplacement est en cours de réflexion pour tous les agents avec un forfait mobilité durable (environ 300€/an/agent), une aide à l'achat de forfait bus avec la 2CCAM, une aide à l'achat d'un vélo électrique, peut-être en cumul des aides déjà en place au niveau intercommunal.

Cette démarche va s'accompagner d'une discussion sur le temps de travail, et peut-être également le CIA (prime au mérite versée après chaque entretien) ; le plafond maximal autorisé par la loi n'est pas atteint actuellement, mais tous les agents ont le maximum. Ce serait un levier supplémentaire, mais chaque chose en son temps.

M. Carral ajoute que la prime vie chère est attribuée tout autour de la commune, et remercie de continuer à faire pressions sur les parlementaires pour obtenir cette prime.

Concernant l'IFSE, ce système de cotation permettant équité et transparence, il tient à préciser les notions de bon sens et de subjectivité appartenant à toute évaluation de quelqu'un dans un poste, et que ces systèmes de cotation

sont appelés à évoluer, à vivre, en fonction des retours constatés. Par exemple, le même système de cotation peut-il être attribué sur les catégories A, B ou C ?

M. Carral est favorable à la mise en place, et espère que dans son application elle sera amenée à évoluer en fonction de ces retours.

Mme le Maire précise que c'est le poste qui a été côté et non l'agent, la 4^{ème} famille est la part de subjectivité, non prévue par les textes, pour prendre en considération l'investissement personnel de l'agent sur son poste.

N° 24.09.30.22 - Convention de mission d'accompagnement de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de l'Espace Serveray avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

Vu la Loi sur l'architecture du 03 janvier 1977 et notamment l'article 1^{er} « Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général (...) » ;

Vu la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

Vu l'article L. 2411-1 du Code de la commande publique ;

Considérant que la Commune souhaiterait rénover et optimiser les usages de l'ensemble bâti de l'Espace Serveray, qui regroupe des locaux scolaires et périscolaires ;

Considérant que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est une association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mise en place par le Conseil Général en 1979. Le CAUE est à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;

Considérant que la Commune adhère au CAUE et est à jour de sa cotisation ;

Considérant que le CAUE peut accompagner la Commune d'Arâches dans sa réflexion sur la rénovation et l'optimisation des usages de l'ensemble bâti de l'Espace Serveray ;

Considérant que la présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la Commune d'Arâches, elle prévoit la mise en œuvre de moyens communs susceptibles d'aider la collectivité à mieux définir et réaliser ses objectifs.

Considérant que la Commune versera au CAUE, à la signature de la présente convention, une contribution volontaire et forfaitaire d'un montant de 3000 € net au titre de sa participation au financement de l'activité du CAUE ;

Considérant que cette convention fait l'objet d'un contrat avec un intervenant extérieur habilité par le CAUE, Madame Alexandra FILLIARD, Architecte, qui apportera son expertise dans le cadre d'un groupe de travail mis en place par le CAUE afin d'accompagner la collectivité dans sa réflexion sur la rénovation de l'Espace Serveray, sa mission consiste à :

- établir un bilan fonctionnel des équipements existants,
- préciser l'opportunité et la faisabilité de différents scénarios en intégrant la réaffectation partielle des locaux de l'Espace Serveray pour de nouveaux usages : école de musique, bibliothèque, locaux associatifs...

Considérant que pour la mission qui fait l'objet de ce contrat, le nombre de vacations nécessaires est fixé à 15 demi-journées maximum avec une tarification de 263 € HT par demi-journée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage dans la réflexion sur la rénovation et l'optimisation des usages de l'ensemble bâti de l'Espace Serveray, à intervenir entre la Commune et le CAUE, annexée à la présente, d'un montant de 3000 € net ;
- **APPROUVE** le contrat d'intervenant extérieur avec l'Architecte Alexandra FILLIARD, annexé à la présente, d'un montant de 263 € HT par demi-journée de vacations avec un seuil fixé à 15 demi-journées maximum ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant légal à signer la convention de mission d'accompagnement ainsi que le contrat d'intervenant extérieur, ainsi que tout document afférent ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal.

M. Pralong explique que cette délibération est prise dans le cadre du décret tertiaire qui précise d'ici à 2030 que les bâtiments publics de plus de 1000 m² devront voir leur consommation d'énergie réduite de 40%, il a été décidé de concentrer les efforts dans le délai court sur l'espace Serveray. Pour faire les choses du mieux possible, il y a donc cette convention avec le CAUE.

Margot Caron, explique qu'un travail de recherche a été fait pour optimiser l'accompagnement, le CAUE va également aider à définir correctement le cahier des charges par rapport à la destination du bâtiment. Beaucoup de devis demandés par les services techniques pour trouver le meilleur compromis, et le CAUE proposait le meilleur accompagnement pour un prix très correct.

N° 24.09.30.23 – Convention d'occupation du domaine public relative à l'installation d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°17.06.27.16 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2017 relative à l'adhésion à la compétence IRVE du Syane ;

Vu la convention en date du 03 avril 2019 regroupant 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » au sein d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux ;

Considérant que la Commune d'Arâches-La-Frasse a transféré sa compétence optionnelle « IRVE » au Syane ;

Considérant que la Société Easy Charge – SPBR1 a été retenue attributaire du contrat de Délégation du Service Public lancé par le Syane et doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes ;

Considérant que l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique ainsi que la passation de conventions organisant les autorisations d'occupations domaniales ;

Considérant que les présentes conventions ont pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires.

Considérant que les présentes autorisations d'occupation de domaine public sont accordées sur la Commune d'Arâches-La-Frasse sur les emplacements ci-dessous :

- D106 Route de la Barliette, Parcelle 1630, Section 0A
- Flaine, Parcelle n°0196, Section 0C
- Flaine 2, Section 0C
- Route des Moulins, Section 0B

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conventions d'occupation du domaine d'une personne publique pour l'installation d'infrastructures de recharge situées :
 - D106 Route de la Barliette, Parcelle 1630, Section 0A
 - Flaine, Parcelle n°0196, Section 0C
 - Flaine 2, Section 0C
 - Route des Moulins, Section 0Bpour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, à intervenir avec la Société SPBR1, annexées à la présente ;

- **AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant légal à signer les conventions d'occupation, ainsi que tout document afférent ;

Pas de débat

N° 24.09.30.24 – Eau potable : validation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-675 du 02 mai 2007 concernant les indicateurs de performance ;

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;

Vu les articles L1321-9 et D1321-104 du Code de la santé publique ;

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable doit être présenté au Conseil municipal et faire l'objet d'une délibération.

Le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la commune d'Arâches-la-Frasse (RPQS) est présenté à l'assemblée délibérante. Conformément à l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, il est accompagné :

- du rapport de l'Agence régionale de santé sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour notre territoire,
- et de la note de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, sur la réalisation de son programme pluriannuel d'interventions financé pour partie par une redevance figurant sur la facture d'eau des abonnés.

Les informations contenues dans le RPQS et ses annexes font état du contrôle administratif et technique des systèmes de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine, mais aussi de la surveillance qualitative des eaux à la ressource, en production et jusque chez l'abonné.

Ces informations sont communiquées annuellement par le biais d'un rapport, établi conformément à la réglementation en vigueur. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la commune d'Arâches-la-Frasse, du rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'ARS et de la note annuelle de l'Agence de l'eau,
- **APPROUVE** le rapport annuel 2023 du service de l'eau potable,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente déclaration,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr.

M. Pralong précise que ce rapport sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

Mme le Maire informe qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, la commune va perdre la compétence « eau potable » au profit de la communauté de communes, et que des discussions sont en cours au sein de l'intercommunalité, pour savoir quel schéma serait privilégié, régie, DSP, sachant que toutes les communes ne sont pas obligées d'avoir la même gestion. La commune serait plutôt favorable de rester sur une régie intercommunale.

N° 24.09.30.25 – Approbation du règlement de fonctionnement de la structure d'accueil « La Souris Verte »

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements de jeunes enfants,

Vu l'article R2423-30 code de la santé publique,

Quelques modifications ont été apportées au règlement de fonctionnement de la structure d'accueil « la souris verte »

Voici les ajustements essentiels à retenir :

- L'établissement est ouvert à tous les enfants sans condition d'activité professionnelle ou assimilée aux deux parents. Il favorise l'accueil des enfants en situation de pauvreté (famille dont la participation maximale est de < à 1 euro /heure
- Le contrat est obligatoirement formalisé pour une durée maximale de 1 an
- Les familles ayant un enfant porteur de handicap ou de maladie chronique, l'application du taux d'effort sera immédiatement inférieur à celui auquel la famille aurait dû prétendre

Après avoir pris connaissance de ce règlement, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le nouveau règlement de fonctionnement.

Mme Burel précise que cette demande émane de la CAF, d'intégrer ces éléments dans le règlement de fonctionnement.

N° 24.09.30.26 – Approbation du règlement intérieur de l'école municipale de musique « Jean-Marc Chappaz »

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que l'école de musique est un établissement d'enseignement artistique qui a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, une formation musicale de qualité ouverte à tous,

Considérant qu'elle encourage la pratique d'ensemble et contribue à développer des actions de sensibilisation et de pratique culturelle et artistique locale,

Considérant qu'il est nécessaire de définir le règlement intérieur pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,

Considérant que le règlement intérieur définit les modalités d'inscriptions, l'usage des instruments, les engagements des professeurs, des élèves et de leur famille, l'organisation matériel et pédagogique des enseignements...

Considérant que le règlement intérieur est notifié aux adhérents lors de toute nouvelle inscription,

Après avoir pris connaissance de ce règlement, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement intérieur de l'école de Musique annexé à la présente délibération

Pas de débat

N° 24.09.30.27 – Délégations complémentaires données au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23,

M. Philippe Carral, premier adjoint, expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Il est proposé que le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour les points suivants de l'article L. 2122-22 :

2° Fixer les tarifs, dans une limite annuelle de 30% des tarifs existants (majoration ou minoration), des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans la limite des montants prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500 000€ pour les marchés de travaux. Pour les marchés de fourniture et de service, dans la limite du seuil de procédure formalisé des marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs, seuil défini par décret.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- De préempter jusqu'à 250 000€ et de renoncer au droit de préemption sans limite de montant.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Première instance
- A hauteur d'appel et au besoin en cassation
- En demande ou en défense
- Par voie d'action ou par voie d'exception
- En procédure d'urgence
- En procédure au fond
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le Tribunal des Conflits.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 7 500,00€,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subventions pour la réalisation des projets municipaux en fonctionnement comme en investissement sans limite de montant.

27° De procéder, pour les opérations non-soumises à une demande de permis de construire, de permis d'aménager ou à une demande d'autorisation d'exécution des travaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à déléguer sa signature à un fonctionnaire visé par l'article L2122-19 du CGCT pour les points exposés ci-dessus.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau.
- **Donne** les délégations exposées ci-dessus au maire, pour la durée de son mandat.
- **Abroge** la délibération 23.09.28.01 du 28 septembre 2023.

Pas de débat

N° 24.09.30.28 – Nomination de 2 représentants pour siéger à la commission intercommunale pour l'accessibilité 2CCAM

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création d'une commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2024 créant la commission intercommunale d'accessibilité pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Considérant que cette commission aura pour objectif la mise en conformité des infrastructures intercommunales et jouera un rôle consultatif dans l'élaboration de schémas directeurs et de plans de mise en accessibilité ;

Considérant que la composition de la commission intercommunale d'accessibilité doit refléter une représentation équilibrée des communes membres de l'intercommunalité, ainsi que des associations d'usagers et des personnes en situation de handicap, afin de garantir une prise en compte adéquate des besoins et des spécificités locales en matière d'accessibilité.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de nommer les membres suivants pour représenter la commune à la commission intercommunale d'accessibilité :

Fonction	Nom
Titulaire	Danièle Burel
Suppléant	Margot Caron

- **Charge** Madame le Maire de transmettre cette délibération à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes.

Pas de débat

N° 24.09.30.29 – Autorisation donnée au maire de déposer un permis de construire modificatif nécessaire à la réhabilitation de « La croix des 7 frères »

Monsieur Philippe CARRAL, 1^{er} adjoint au maire, délégué à l'urbanisme rappelle le projet de réhabilitation du bâtiment « La Croix des 7 frères » sis 360 route de Lachat.

Le projet porte sur la réhabilitation de l'ancienne colonie IGESA en logement saisonnier pour le compte de la commune d'Arâches-la-Frasse.

Le bâtiment A, à l'Ouest du terrain, sera réaménagé par la création de 10 logements saisonnier allant du T1+ au T3.

Le bâtiment B, à l'Est, lui regroupera au rez-de-chaussée une salle commune et un WC accessible, ainsi qu'un logement ; puis à l'étage 8 chambres saisonnières avec salle d'eau commune.

Une voie sera créée pour permettre l'accès au bâtiment ainsi qu'à une place de stationnement PMR à l'emplacement de la place de stationnement existante. En continuité, la voie permettra l'accès à un parking public en amont du bâtiment.

Les places seront réalisées en matériaux perméables de type « evergravier ». Un escalier sera créé afin de relier le bâtiment existant et le parking public.

Le tènement, hors construction et voie d'accès restera végétalisé

Pour ce faire un permis de construire a été déposé le 02/08/2023 n° PC 074 014 23 C 0024 cependant aujourd'hui quelques modifications sont envisagées :

Dans le cadre de la rénovation énergétique, une isolation par l'extérieur permettra de valoriser les façades par la présence d'un enduit en soubassement et d'un parement bois **ou enduit selon emplacement** sur les niveaux supérieurs.

Au dernier niveau **du bâtiment A, plusieurs balcons en bois seront créés pour** permettre de « casser » la hauteur du bâtiment.

Une extension sera créée entre le bâtiment A et B en continuité du volume existant pour permettre la création d'un local à ski dédié aux occupants.

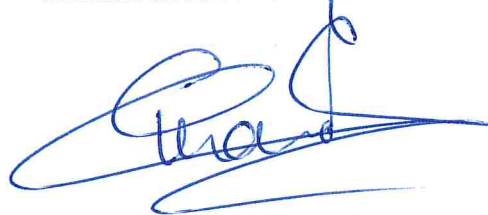
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **Autorise** Madame le Maire à déposer, au nom de la commune, un dossier de demande de permis de construire modificatif.

Pas de débat

Fin de la séance à 19h30

**La secrétaire de séance
Madame Rozenn DURAND**



**Le maire,
Mme Alexandra FOURGEAUD**



Procès-verbal approuvé à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal du 26 novembre 2024